



DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU SCoT

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU
PAYS DES HAUTES FALAISES

**Dossier réalisé par l'AURH en juillet 2020 pour le syndicat mixte du Pays
des Hautes Falaises**



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
L'objectif de la déclaration de projet valant mise en compatibilité	5
Rapport de présentation du projet	7
Les caractéristiques du projet d'intérêt général du projet	11
La dimension économique et sociale du projet	11
La dimension environnementale, architecturale et paysagère du projet.....	12
Les éléments du SCoT mis en compatibilité avec le projet	13
Exposé des motifs.....	13
Contenu de la modification	13

PREAMBULE

Le SCoT du Pays des Hautes Falaises a été approuvé en mars 2014. A cette date, le périmètre du SCoT couvre intégralement le territoire du pays des Hautes Falaises, à savoir 100 communes réparties en 5 communautés de communes.



Au 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération de Fécamp (anciennement communauté de communes) et la communauté de communes du canton de Valmont ont fusionné pour constituer la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral. Au 1^{er} juin 2017, deux communes (Vinnemerville et Criquebeuf-le-Mauconduit) ont rejoint la communauté de communes de la Côte d'Albâtre. La communauté de communes Cœur de Caux a quant à elle disparu à cette même date suite à la création de la commune nouvelle Terres-de-Caux, rattachée avec 8 autres communes à la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, au rattachement de 6 autres communes à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et de Rocquefort à la communauté de communes de la Région d'Yvetot.

La communauté de communes du canton de Criquebeuf-l'Esneval a fusionné au 1^{er} janvier 2019 avec l'agglomération havraise et la communauté de communes Caux Estuaire pour former la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Constitué de 100 communes à son approbation, le périmètre du SCoT ne porte plus désormais que sur 55 communes, soit 27% de son territoire initial.

Ce nouveau découpage administratif implique de nouveaux périmètres de SCoT pour la pointe de Caux. Ainsi, le SCoT Hautes Falaises couvre un périmètre correspondant à l'agglomération Fécamp Caux Littoral et la communauté de communes Campagne de Caux.

L'objectif de la déclaration de projet valant mise en compatibilité

Lorsque les dispositions d'un SCoT ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.143-44 à L.143-50 du code de l'urbanisme. Cette procédure a pour objet de faire évoluer le contenu du SCoT afin de permettre la **réalisation d'une usine de teillage et de stockage de lin et des bureaux à Goderville pour la Coopérative agricole AGYLLin.**

La maîtrise d'ouvrage du projet est la coopérative agricole AGYLin à Goderville. Elle a confié la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette opération à Efficience Conception Ingénierie (ECI). AGYLin et ECI ont esquissé la faisabilité d'implantation de la nouvelle opération pour examen commun avec le syndicat mixte du SCoT Pays des Hautes Falaises et de la communauté de communes Campagne de Caux. Il s'avère qu'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT est nécessaire pour permettre la création de ce projet.

Le syndicat mixte du SCoT du Pays des Hautes Falaises est porteur de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT et de l'enquête publique.

Conformément à l'article L.143-44, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et sera soumise à enquête publique, à l'issue de laquelle le comité syndical Pays des Hautes Falaises décidera la mise en compatibilité du document.

Textes réglementaires régissant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT :

Article L143-44

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Article L143-45

Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'Etat.

Article L143-46

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

c) Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article L143-47

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L143-48

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.

Article L143-49

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article L143-50

L'acte de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, mettant en compatibilité le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Rapport de présentation du projet

La coopérative AGYLin assure le teillage et la commercialisation du lin provenant des 8 000 ha de ses 400 adhérents. Le lin normand, et surtout celui du pays de Caux, a une réputation mondiale du fait de sa qualité remarquable. Cette culture, en plein développement (10 à 15% par an depuis 8 ans), est aujourd'hui essentielle à la rentabilité des exploitations agricoles du territoire. Au travers d'AGYLin, le lin est cultivé, récolté et teillé en seine maritime, puis à plus de 80% expédié en Asie via le port du Havre. L'Asie qui hier n'était qu'un atelier textile est en train de devenir un bassin de consommation de lin ce qui explique en partie le fort développement du marché.

AGYLin possède deux sites de teillage en seine maritime. Après avoir augmenté la capacité du site de Baons le Comte en 2017 en y implantant un teillage neuf de 3 lignes (en remplacement de 2), AGYLin souhaite accompagner le développement du marché du lin en faisant de même sur le site de Goderville à horizon 2024. En plus de cette implantation de teillage, AGYLin souhaite développer ses capacités de stockage devenue fortement insuffisante : la quantité de lin produite par les adhérents est très variable en fonction de la météo et les volumes commandés par les clients sont très variables d'une année sur l'autre (ex crise COVID 19).

AGYLin est aujourd'hui située sur son site historique à Goderville. A sa création en 1939, ce site de 3,7 hectares était isolé à l'extérieur de Goderville. La ville s'est développée et est venue entourer le site notamment avec l'implantation de commerces, d'habitations et de bureaux tertiaires.



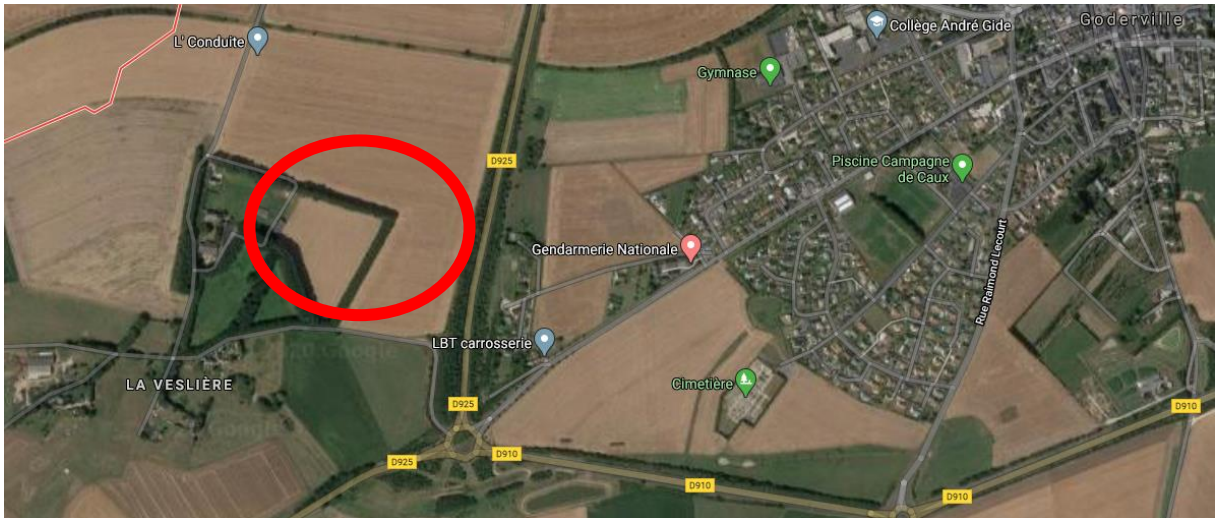


L'exploitation actuelle est devenue difficile et tout projet de développement sur site impossible.

Pour accompagner le développement de l'activité du lin et garantir de nouvelles capacité de stockage, AGYLin doit réaliser sur un nouveau site, une usine de teillage et de stockage de lin et des bureaux, objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité.

Le terrain concerné est un site à « la veslière » à Goderville. Ce terrain situé sur la commune de Goderville reste en cohérence territoriale avec le bassin de production des adhérents d'AGYLin et est compatible avec le faible degré de mobilité des 40 salariés actuels. Il présente une facilité d'accès pour les flux matières grâce à la proximité immédiate d'un rond-point. La faisabilité du raccordement électrique a été validée par une étude ENEDIS et le réseau d'eau potable passe à proximité.



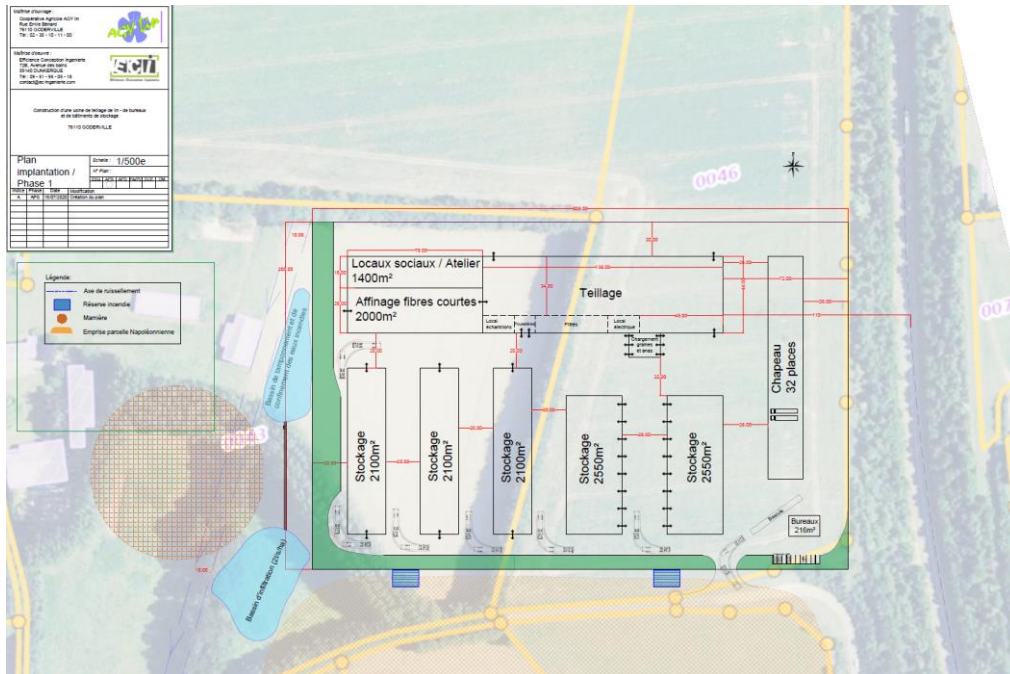


Le projet comporte une première phase de 17 millions d'euros d'investissement pour la construction d'une usine d'environ 9500 m² et six bâtiments de stockage pour 13800 m². Cette première phase pourrait être opérationnelle début 2024. Une seconde phase permettant de regrouper toutes les activités d'AGYLin sur le secteur de Goderville est envisagée sous six à huit ans. Cette phase consistera à construire un complément de capacité de stockage de 7000 m² ainsi qu'une éventuelle extension de l'usine de 5200 m² sur 2,5 hectares de terrain adjacent. Cette seconde phase permettra de libérer à partir de 2028 le terrain actuellement occupé dans le centre de Goderville (site historique).

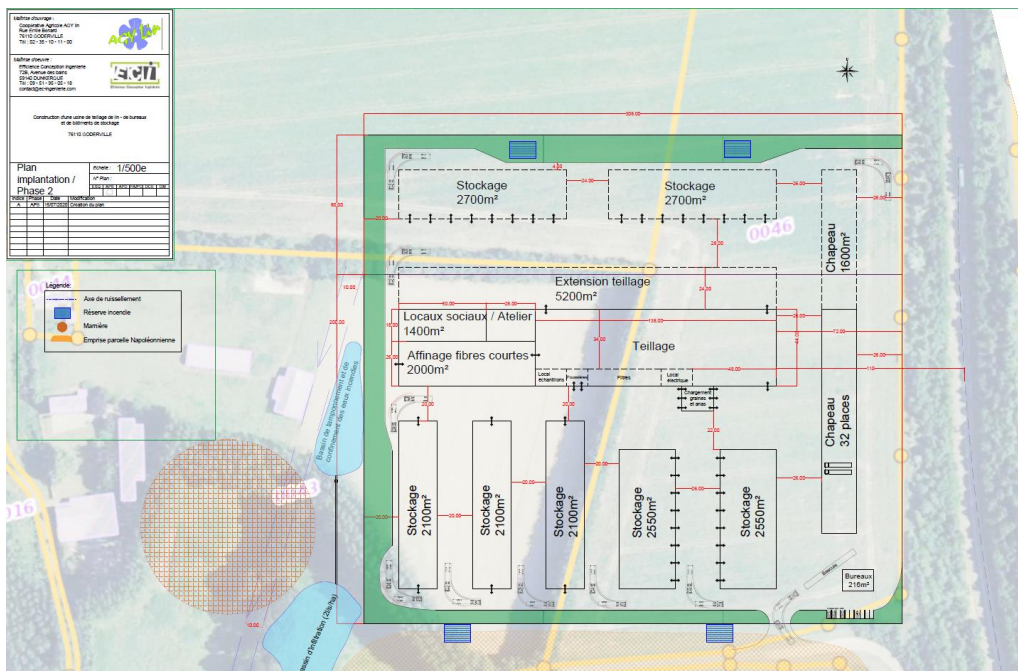


Test de capacité et d'implantation potentielles – source : AGYLin ; document non contractuel

Afin de minimiser l’emprise au sol de son activité, rationaliser et sécuriser son projet, AGYLin a fait appel à Efficience Conception Ingénierie pour la conception du site. Les tests de capacité et d’implantations les plus rationnels et les plus sécurisés (la réglementation sur les installations classées impose des distances importantes entre les bâtiments) nécessitent 6,2 hectares pour la première phase et 2,5 hectares supplémentaires pour la seconde phase.



Test de capacité et d’implantation potentielles de la phase 1 – source : AGYLin ; document non contractuel



Test de capacité et d’implantation potentielles de la phase 1 et phase 2 – source : AGYLin ; document non contractuel.¹

¹ Ces tests ne sont donnés qu’à titre informatif. Ils sont susceptibles d’évoluer pendant l’avancement des études techniques de conception et des éventuels aléas. Ils ont été produits afin d’optimiser et réduire l’emprise au sol.

Les caractéristiques d'intérêt général du projet

Les caractéristiques d'intérêt général sont de deux ordres :

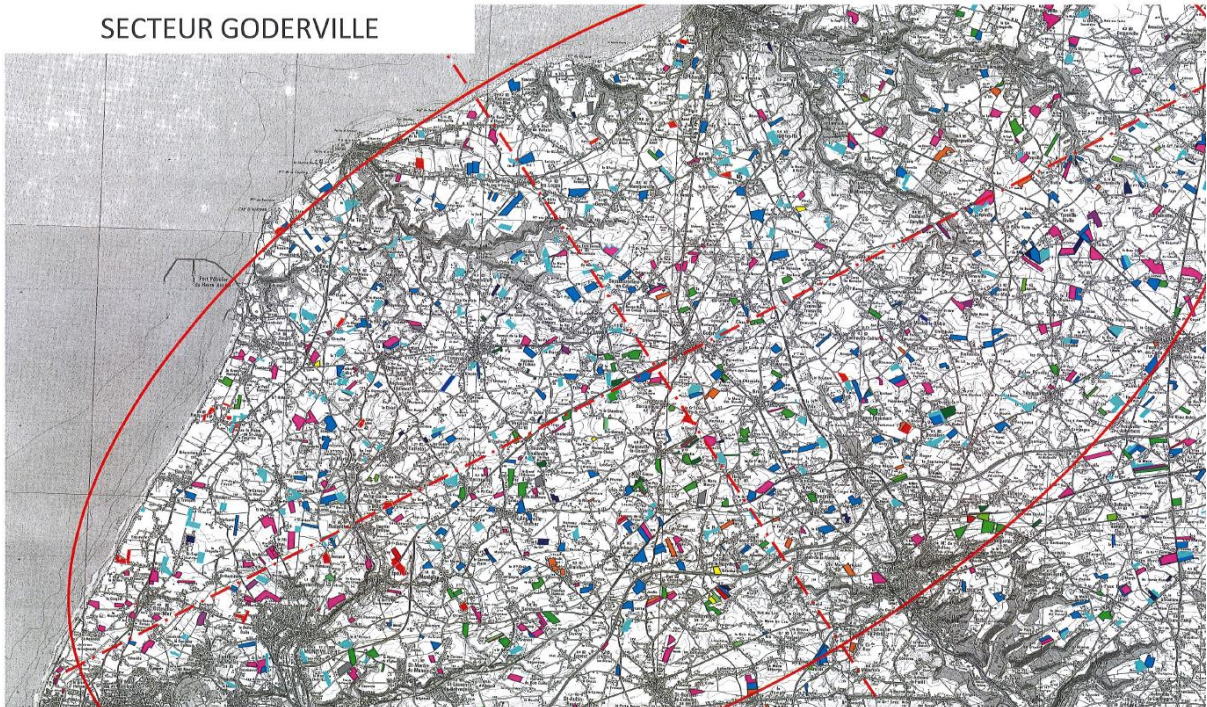
La dimension économique et sociale du projet

Terre historique de production de lin, le Pays de Caux réunit de nombreux acteurs de la filière (la Normandie représente 64% des surfaces françaises cultivées en lin textile dont 85% en Haute Normandie). Plus précisément, AGYLin regroupe 400 adhérents producteurs de lin sur près de 8000 hectares. Par son activité de teillage et de commercialisation, AGYLin permet à l'ensemble de la filière du Pays de Caux de perdurer. En effet, le projet d'AGYLin vise un double objectif :

- Améliorer les capacités de teillage (déménagement à terme des deux lignes de teillage existantes et création d'une nouvelle ligne) pour répondre à une filière en plein essor (+10 à 15% par an depuis huit ans) et garder en Pays de Caux une capacité de production (toutes les entreprises de teillage en France sont saturées ; seules quelques capacités sont encore disponibles en Belgique et en Hollande)
- Améliorer les capacités de stockage du lin : la production de lin étant très variable en fonction des conditions météorologiques et les commandes des clients étant très dépendantes des conditions économiques voire sanitaires (pour exemple, la COVID19 a quasiment stoppé les exportations vers la chine), AGYLin doit être en capacité de stocker les productions.

IMPLANTATION DES PARCELLES DE LIN AGYLIN RECOLTE 2020

SECTEUR GODERVILLE



Source : AGYLin

Par ailleurs, le projet précédemment décrit permettra le maintien sur Goderville de 40 emplois et la création de 10 supplémentaires pour un investissement local d'environ 17 millions d'euros.

La dimension environnementale, architecturale et paysagère du projet

Par le maintien de la filière lin dans le Pays de Caux, AGYLin contribue au développement d'une fibre naturelle durable qui présente des atouts environnementaux. En effet, sa culture ne nécessite aucune irrigation, peu d'intrants et l'ensemble des produits issus de sa transformation sont valorisables, recyclables et biodégradables. Véritable puits de carbone, un hectare de lin retient chaque année 3,7 tonnes de CO₂. Les matières premières issues du lin sont certes inflammables, mais elles sont non polluantes car 100% naturelles. Le teillage est un procédé d'extraction de la fibre qui est exclusivement mécanique et n'entraîne aucun rejet, il n'utilise ni eau ni produits chimiques, la seule énergie utilisée est l'électricité. Le maintien de l'activité sur la commune de Goderville permet d'être au cœur de l'activité des adhérents, minimisant ainsi les déplacements de ces derniers. Il permet par ailleurs de répondre au faible degré de mobilité d'une partie des salariés actuels. Enfin, ce maintien de l'activité de teillage dans le Pays de Caux évite le transport du lin en Belgique ou en Hollande, seuls pays disposant encore de capacité de teillage.

Comme indiqué précédemment, le site d'implantation initial de 1939 était isolé du reste de la ville. Il est aujourd'hui entouré d'activités commerciales et tertiaires voire d'habitations. Cette proximité ne correspond plus au fonctionnement de la ville actuelle et peut créer des conflits d'usage ponctuels (saturation des voies de circulation par exemple lors des acheminements de lin au site de teillage). A noter que le site est soumis à la réglementation des installations classées et que le déménagement de l'activité éloignera du centre-urbain cette activité réglementée. Le déplacement de l'activité permettra donc non seulement l'augmentation des capacités de teillage (extension impossible sur site au regard du contexte environnant et des cavités souterraines grevant le site) mais répondra à court terme à une proximité contrainte de fonctions peu compatibles.

Enfin, le futur site d'accueil est aujourd'hui déjà en partie exploité. Le projet s'insèrera au plus juste des besoins de constructions entre les bâtiments préservés sur site et la Départementale D925. Un traitement paysager bordera le site pour minimiser son impact visuel. Ce dernier est par ailleurs très partiel puisqu'aujourd'hui la D925 est accompagnée d'un « ourlet » paysager arbustif voire boisé qui empêche les vues sur le site.



Vue de la D925 vers le site

Les éléments du SCoT mis en compatibilité avec le projet

Exposé des motifs

Le SCoT Pays des Hautes Falaises a été approuvé en le 28 mars 2014. Il a été modifié le 11 décembre 2018. Il prévoit dans ses orientations économiques une hiérarchisation de l'offre foncière pour le développement des activités économiques selon trois catégories :

- Les zones d'activités « structurantes » pour l'ensemble du territoire des Hautes Falaises
- Les zones d'activité « intermédiaires » nécessaires aux besoins des intercommunalités
- Les zones d'activité de « proximité », zones communales existantes ou en cours de petites tailles qui peuvent être densifiées, mais n'ont pas vocation à se développer sauf justification au regard des disponibilités des zones alentours

Le projet de réalisation d'une usine de teillage et de stockage de lin et de bureaux à Goderville pour la Coopérative agricole AGYLLin ne correspond à aucune de ces catégories (il ne s'agit pas d'ailleurs d'une zone d'activités mais d'un site unique et ponctuel qui n'a pas vocation à se diversifier). Au regard de l'intérêt général précédemment rappelé, la mise en compatibilité du SCoT Pays des Hautes Falaises concerne la possibilité de créer les bureaux et les bâtiments de teillage et de stockage de lin sur un site de 6,2 hectares sur le lieu-dit « la veslière » à Goderville.

Contenu de la modification

La modification proposée consiste à compléter les prescriptions page 26 du Document d'Orientations et d'Objectifs en mentionnant (en plus des zones d'activité structurantes, intermédiaires et de proximité) le projet de création des bureaux et des bâtiments de stockage et de teillage sur un site de 6,2 hectares au lieu-dit « la veslière » à Goderville.

La présente notice complète le rapport de présentation du SCoT.

La modification n'a pas d'incidence sur les autres pièces du SCoT Pays des Hautes Falaises.